

## **GE\_GERICHTE ATA/1192/2022 vom 29. November 2022**

GE Cour de justice, 2022-11-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1192\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1192_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1192/2022 du 29 novembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ATA/1192/2022 del 29 novembre 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

septembre 2007).

Le défaut de signature est un vice réparable, l'autorité cantonale devant accorder un bref délai supplémentaire pour corriger le vice, même lorsque le délai de recours est échu (art. 65 al. 3 LPA ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_39/2013 c. 2.3 du 11 mars 2013 et les arrêts cités). Cette réglementation tend à éviter tout formalisme excessif en permettant à l'intéressé de réparer une omission.

c. La décision qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution (art. 62 al. 4 LPA) pour autant que celui-ci ait dû s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une communication de l'autorité, ce qui est le cas chaque fois qu'il est partie à la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_295/2016 du 10 juin 2016 consid. 4.2 ; ATA/1315/2019 du 3 septembre 2019). La prolongation du délai de garde par la poste ne modifie pas cette fiction (ATF 141 II 429 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_918/2017 du 23 mai 2018 consid. 3.1 ; ATA/173/2016 du 23 février 2016 et les références citées). 2)

En l'espèce, l'acte dactylographié expédié le 30 septembre 2022 par le recourant ne contient pas sa signature olographe. Ce dernier n'a pas donné suite ni au pli de la chambre administrative du 7 octobre 2022, ni à celui, recommandé, du 25 octobre 2022 lui impartissant un délai au 11 novembre 2022 pour remédier à cette informalité, faute de quoi son recours serait déclaré irrecevable. Un délai suffisant lui a été imparti pour ce faire et il devait être d'autant plus attentif à tout courrier pouvant lui être adressé par l'autorité puisqu'il a initié lui-même la procédure de recours.

Dès lors que l'intéressé n'a pas produit d'acte de recours comportant sa signature olographe, la chambre administrative doit le déclarer irrecevable, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les autres conditions de recevabilité, telles que la production de la décision litigieuse (art. 65 al. 2 LPA) au demeurant non produite, sont respectées et ce, sans instruction préalable, conformément à l'art. 72 LPA. 3)

Nonobstant l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA ; art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03) et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.